



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trentième-sixième session**

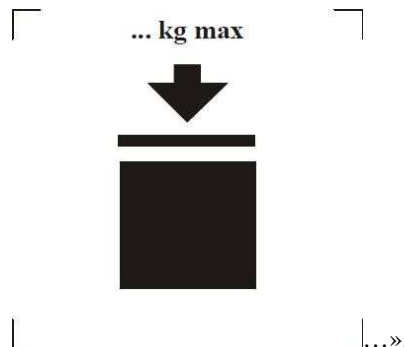
Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au règlement type
sur le transport des marchandises dangereuses****Charge de gerbage de sécurité sur les GRV****Communication de l'International Confederation of Plastics Packaging
Manufacturers (ICPP)¹**

1. En se fondant sur la proposition faite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/30 par l'expert du Royaume-Uni, le Sous-Comité a décidé en juillet 2006 d'introduire un nouveau paragraphe 6.5.2.2.2, ainsi conçu:

«6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée applicable lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur un pictogramme comme suit:



Cette proposition du Royaume-Uni reposait sur les conclusions du groupe de travail informel à la session sur les GRV qui s'est tenue à Paris du 10 au 13 octobre 2005 et à la session suivante du Sous-Comité en décembre 2005.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Le nouveau pictogramme pour la charge de gerbage au paragraphe 6.5.2.2.2 fait déjà l'objet de mauvaises interprétations malgré le fait qu'il soit obligatoire seulement à compter du 1^{er} janvier 2011. La pratique en vigueur du gerbage multiple de GRV dans les entrepôts a été mise en cause par les utilisateurs de GRV et par les organismes de contrôle.

Si l'on se souvient que le Règlement type est destiné au transport uniquement et non à l'entreposage, il faut admettre que la portion de phrase «lorsque le GRV est en cours d'utilisation» au paragraphe 6.5.2.2.2 peut être source de malentendus pour les utilisateurs de GRV, non concernés par la chaîne de transport.

3. Pour éviter ces malentendus à l'avenir, l'ICPP propose de modifier la première phrase au paragraphe 6.5.2.2.2 ainsi que le pictogramme.

Proposition

4. Modifier comme suit le paragraphe 6.5.2.2.2:

«6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée applicable au GRV pendant le transport doit être indiquée sur un pictogramme comme suit:

